

Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code civil²

Art. 28b, al. 3^{bis}, 4, 2^e phrase

^{3bis} Il communique sa décision aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte compétentes et au service cantonal visé à l'al. 4, si cela lui semble nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

⁴ ... Ils assurent le perfectionnement du personnel de ce service et du personnel des tribunaux chargés de garantir la protection contre la violence, les menaces et le harcèlement.

Art. 28c

c. Mise en œuvre de l'interdiction de la violence, des menaces et du harcèlement

¹ Le juge qui ordonne une interdiction en vertu de la disposition sur la violence, les menaces et le harcèlement et le juge d'application des peines peuvent, si le demandeur le requiert, ordonner la fixation d'un appareil électronique à l'auteur de l'atteinte, permettant de le localiser à tout moment. Une telle mesure n'est autorisée que si elle semble adaptée et nécessaire pour la mise en œuvre de l'interdiction, en particulier si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes.

² La fixation d'un appareil électronique peut être ordonnée pour douze mois au maximum. Elle peut être renouvelée plusieurs fois, à chaque fois pour douze mois au maximum, si les conditions la justifiant sont toujours remplies. Elle peut être ordonnée à titre provisionnel pour douze mois au maximum.

RS

1 FF ...
2 RS 210

³ Les cantons désignent le service chargé d'exécuter la mesure et règlent la procédure. Ils veillent à ce que les données des personnes concernées ne soient utilisées que pour la mise en œuvre de l'interdiction. Celle-ci ne doit pas engendrer de coût pour le demandeur.

⁴ Pour le surplus, le code de procédure civile est applicable.

Titre final: De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil

Chapitre 1: De l'application du droit ancien et du droit nouveau

Art. 6d

IV. Protection des droits de la personnalité face à la violence, aux menaces et au harcèlement

Les procédures pendantes sont soumises au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du...

2. Code de procédure civile³

Art. 114, let. g

Il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond:

- g. les litiges portant sur des violences, des menaces ou du harcèlement au sens des art. 28b et 28c CC⁴.

Art. 198, let. a^{bis}

La procédure de conciliation n'a pas lieu:

- a^{bis}. en cas d'action pour des violences, des menaces ou du harcèlement au sens des art. 28b et 28c CC⁵;

Art. 243, al. 2, let. b

² Elle s'applique quelle que soit la valeur litigieuse:

- b. aux litiges portant sur des violences, des menaces ou du harcèlement au sens des art. 28b et 28c CC⁶;

³ RS 272
⁴ RS 210
⁵ RS 210
⁶ RS 210

Titre précédant l'art. 407c

Chapitre 4: Disposition transitoire de la modification du ...

Art. 407c

Les procédures pendantes sont soumises au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du...

3. Code pénal⁷

Art. 55a, al. 1, phrase introductive et let. b, 2, 3, 4 et 5

¹ En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure:

- b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension du ministère public ou du tribunal.

² La procédure ne peut être suspendue que si l'intérêt de la victime l'emporte sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale. Avant de statuer, le ministère public ou le tribunal prend notamment les éléments suivants en considération:

- a. auteur de la dénonciation;
- b. motifs pour lesquels la victime demande ou accepte la suspension;
- c. aveux du prévenu;
- d. participation du prévenu à un programme de prévention de la violence ou autres efforts entrepris par lui pour modifier son comportement;
- e. entente entre la victime et le prévenu sur la résolution du conflit;
- f. accroissement ou diminution des risques d'une nouvelle agression;
- g. enfants concernés;
- h. gravité de l'acte.

³ La procédure ne peut pas être suspendue:

⁷ RS 311.0

- a. si le prévenu est inscrit au casier judiciaire car il a été condamné par un jugement entré en force pour un acte punissable contre la vie et l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle, et
- b. si le prévenu a commis cet acte punissable contre une victime au sens de l'al. 1, let a.

⁴ Le ministère public ou le tribunal reprend la procédure dans les six mois qui suivent la suspension:

- a. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, sont représentant légal révoque son accord, par écrit ou par oral, ou
- b. si la situation a évolué et que l'intérêt à la poursuite pénale l'emporte.

⁵ Si l'accord n'est pas révoqué et que l'intérêt de la victime au classement de la procédure l'emporte, le ministère public ou le tribunal ordonne le classement après six mois. La victime est préalablement entendue.

4. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁸

Art. 46b, al. 2, 3, 3^{bis} et 3^{ter}

² La procédure ne peut être suspendue provisoirement que si l'intérêt de la victime l'emporte sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale. Avant de statuer, l'auditeur ou le tribunal militaire prend notamment les éléments suivants en considération:

- a. auteur de la dénonciation;
- b. motifs pour lesquels la victime demande ou accepte la suspension provisoire;
- c. aveux du prévenu;
- d. participation du prévenu à un programme de prévention de la violence ou autres efforts entrepris par lui pour modifier son comportement;
- e. entente entre la victime et le prévenu sur la résolution du conflit;
- f. accroissement ou diminution des risques d'une nouvelle agression;
- g. enfants concernés;
- h. gravité de l'acte.

⁸ RS 321.0

³ La procédure ne peut pas être suspendue provisoirement:

- a. si le prévenu est inscrit au casier judiciaire car il a été condamné par un jugement entré en force pour un acte punissable contre la vie et l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle, et
- b. si le prévenu a commis cet acte punissable contre une victime au sens de l'al. 1, let a.

^{3bis} L'auditeur ou le tribunal militaire reprend la procédure dans les six mois qui suivent la suspension provisoire:

- a. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal révoque son accord, par écrit ou par oral, ou
- b. si la situation a évolué et que l'intérêt à la poursuite pénale l'emporte.

^{3ter} Si l'accord n'est pas révoqué et que l'intérêt de la victime à un non-lieu l'emporte, l'auditeur ou le tribunal militaire rend une ordonnance de non-lieu après six mois. La victime est préalablement entendue.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

